



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

VU la délibération N°2018-84 du 12 avril 2018, portant sur la modification du règlement des cimetières de la Ville,

VU la demande de rétrocession présentée par Monsieur CASSAN René ayant acquis, suivant acte en date du 9 janvier 1989, dans le Cimetière de l'Ouest, une concession Perpétuelle, Section Ouest 2 Rang C Emplacement 107, acte N° 2977/82, aujourd'hui vide de toute sépulture.

Direction des Affaires Générales
Service cimetières

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

**OBJET : RETROCESSION DE
CONCESSION DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

acte N° 2977/82
Section Ouest 2 Rang C
Emplacement 107

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur CASSAN René ayant déclaré la rétrocéder à compter du 14 novembre 2024 à la Ville de Castelnaudary pour en disposer comme bon lui semblera, moyennant le remboursement par elle de la somme de 0,00 €, représentant le prix de l'acquisition (0,00 €) auquel il convient de soustraire le prix correspondant à la période de pleine propriété (13093 jours) calculé comme suit :

0,00 € pour 36159 jours

Prix de la concession : $0,00 \text{ €} \times 13093 \text{ jours}$
36159 jours = 0,00 €

d'où : $0,00 \text{ €} - 0,00 \text{ €} = 0,00 \text{ €}$

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 14 novembre 2024



Le Maire,

Patrick MAUGARD

Décision N° 2024 - 262

